

Christophe MERLIN

DREAL Auvergne, unité territoriale 63

Sophie SEYTRE

DREAL Auvergne, service risques

Evolution du cadre réglementaire ICPE rubrique 2910



Sommaire

1) Notions de base sur la réglementation ICPE

Voir en fin de document

2) La réglementation ICPE « combustion »

- les rubriques 2910 A et B

- cas de la combustion de biomasse

3) Évolution des régimes administratifs en ce qui concerne la biomasse

4) Nouvelles prescriptions applicables aux chaufferies utilisant de la biomasse

5) Enjeux liés à la sortie de statut de déchet

2

La réglementation ICPE « combustion »



Les rubriques 2910

- Rubrique « 2910 » = Combustion

(hors traitement thermique des déchets, c'est à dire l'incinération)

- 3 sous-rubriques : 2910 A, B et C → biomasse concerne A et B
- 3 régimes concernent la biomasse en fonction de sa nature et de la puissance de l'installation → DC, E, A

NC = non classé

DC = déclaration avec contrôle périodique

E = enregistrement

A = autorisation

La rubrique 2910 A

- A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,
 - du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,
 - de la **biomasse** telle que définie au **a** ou au **b (i)** ou au **b (iv)** de la définition de biomasse,
 - des produits **connexes de scierie** issus du **b (v)** de la définition de biomasse
 - ou lorsque la **biomasse est issue de déchets** au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, (...),
- si la puissance thermique nominale de l'installation est :
 - 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)
 - 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

La rubrique 2910 B

- B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont
 - différents de ceux visés en A et C (*biogaz*)
 - ou sont de la **biomasse** telle que définie au **b (ii)** ou au **b (iii)** ou au **b (v)** de la définition de biomasse,

et si la puissance thermique nominale de l'installation est :

- 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)
- 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :
 - a) En cas d'utilisation de **biomasse** telle que définie au **b (ii)** ou au **b (iii)** ou au **b (v)** de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de **produit** autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (E)
 - b) Dans les autres cas (A)

Définition de biomasse (2910)

a) Les **produits** → matière végétale agricole ou forestière [2910 A]

b) Les **déchets**

i) végétaux agricoles et forestiers ; [2910 A]

ii) végétaux du secteur de la transformation alimentaire ; [2910 B]

iii) végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte ; [2910 B]

iv) de liège ; [2910 A]

v) de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des **composés organiques halogénés** ou des **métaux lourds** à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

[2910 A] si SSD

[2910 B] si non SSD

[2770] si halogénés/métaux

Régimes applicables à la combustion de biomasse

		2910 A	2910 B
combustible		<ul style="list-style-type: none"> - matière végétale agricole ou forestière (a) - déchets végétaux agricoles et forestiers (b i) - déchets de liège (b iv) - produits connexes de scierie issus de b v (non traités, non souillés) - biomasse issue de déchets avec SSD = bois d'emballage avec SSD 	<ul style="list-style-type: none"> - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire (b ii) - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte (b iii) - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois traités, souillés, avec revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (b v)
			- produit (autre que biomasse) issu de déchets avec SSD
puissance thermique nominale	> 20 MW	A	A
	> 2 et < 20 MW	DC	E
	> 0,1 et < 20 MW	NC	

NC = non classé ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; E = enregistrement ; A = autorisation

Les broyats de déchets de bois qui ne disposent pas d'attestation SSD ne peuvent pas être utilisés dans une installation 2910-A. La SSD ne concerne QUE les déchets d' EMBALLAGE en bois.

Les déchets de bois de démolition ne peuvent pas être acceptés en 2910-B.

3

Evolution des régimes administratifs en ce qui concerne la biomasse



Nouvelle définition

- Modification des critères de classement dans la rubrique 2910 = décret du 11 septembre 2013
 - Modification de la définition de **biomasse**
 - Puissance totale considérée pour déterminer le régime de classement = puissance nominale au lieu de maximale

Évolution de régime

		2910 A Avant le 15/10/2013 (décret du 28/04/2010)	2910 A À compter du 15/10/2013	2910 B Avant le 15/10/2013	2910 B À compter du 15/10/2013
combustible		Biomasse = se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat	<ul style="list-style-type: none"> - matière végétale agricole ou forestière (a) - déchets végétaux agricoles et forestiers (b i) - déchets de liège (b iv) - produits connexes de scierie issus de b v (non traités, non souillés) - biomasse issue de déchets avec SSD 	(procédure d'assimilation à un combustible pouvant être mise en œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire (b ii) - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte (b iii) - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois traités, souillés, avec revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (b v) - produit (autre que biomasse) issu de déchets avec SSD
		différents de ceux visés en A et C (biogaz d'ICPE autorisée)			
puissance thermique nominale	> 20 MW	A	A	A	A
	> 2 et < 20 MW	DC	DC	A	E
	> 0,1 et < 20 MW	NC	NC		

- Prise en compte
 - de la sortie du statut de déchets pour certains broyats d'emballages en bois (arrêté ministériel du 29/07/2014)
 - Des déchets issus de biomasse (notamment b i)

Cas le plus probable : évolution de 2910 B (combustion de combustibles que déchets de bois antérieurement non assimilés à de la biomasse) vers 2910 A

Evolution A vers E ou DC

Exemples (non exhaustif)		2910 A Avant le 15/10/2013 (décret du 28/04/2010)	2910 A À compter du 15/10/2013	2910 B Avant le 15/10/2013	2910 B À compter du 15/10/2013
combustible		Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique		<div style="border: 1px solid green; padding: 2px;">Sarments de vigne</div> <div style="border: 1px solid orange; padding: 2px;">Palettes ou broyats de palettes</div> <div style="border: 1px solid red; padding: 2px;">Panneaux de particule</div> Avec ASSIMILATION à combustible	Si pas SSD Voir 2770...
		<div style="border: 1px solid green; padding: 2px;">Morceaux bruts de bois</div> <div style="border: 1px solid green; padding: 2px;">Écorces</div> <div style="border: 1px solid green; padding: 2px;">Coupes d'abattage</div> <div style="border: 1px solid orange; padding: 2px;">Chutes de scieries</div> Si non traité			différents de ceux visés en A et C (biogaz d'ICPE autorisée)
puissance thermique nominale	> 20 MW	A	A	A	A
	> 2 et < 20 MW	DC	DC	A	E
	> 0,1 et < 20 MW	NC	NC	A	E

4

Nouvelles prescriptions applicables aux chaudières utilisant de la biomasse



Arrêtés ministériels applicables

- nouveaux arrêtés ministériels de 2013 modifiant les conditions de fonctionnement des installations de combustion nouvelles et existantes

puissance	régime	Arrêté ministériel applicable			
		installation nouvelle	installation existante au 1/01/2014	installation existante avant le 1/11/2010	installation existante avant le 1/01/1998
2910 A					
≅ 2 à 20 MW	DC	25/07/1997 modifié	25/7/1997 modifié		25/07/1997 modifié avec délais suivant les prescriptions
≅ 20 MW	A	26/08/2013	26/08/2013	jusqu'au 31/12/2015 : 20/06/2002 modifié ou 30/7/2003 modifié À compter du 1/01/2016 : 26/08/2013	
2910 B					
≅ 0,1 à 20 MW	E	24/09/2013	24/09/2013 avec certains articles non applicables ou applicables au 1/01/2015 ou au 1/01/2016		
≅ 20 MW	A	26/08/2013	26/08/2013	jusqu'au 31/12/2015 : 20/06/2002 modifié ou 30/7/2003 modifié À compter du 1/01/2016 : 26/08/2013	

- Les prescriptions générales peuvent être complétées par des prescriptions particulières à l'issue de l'instruction du dossier

Arrêté déclaration (2910 A) Contrôle périodique

- Dans les 6 mois après la création ou dans les 5 ans si changement régime A, E → DC
- Tous les 5 ans (10 ans si ISO 14000)
- Pour trouver un organisme de contrôle :

- <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

- Accueil > Généralités >

03. Régime de déclaration > Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration

The screenshot shows the website 'Inspection des Installations Classées' with the following content:

- Header: 'Prévention des risques et lutte contre les pollutions', 'Inspection des Installations Classées', 'Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaires | Base des installations classées'
- Navigation: 'Vous êtes ici : Accueil > Généralités > 03. Régime de déclaration'
- Buttons: 'Base des Installations Classées', 'Site national PPRT'
- Menu: 'Généralités' (highlighted), 'Services d'inspection', 'Déclaration classée : principes', 'Régime de déclaration' (circled in red), 'Régime d'enregistrement', 'Régime d'autorisation', 'L'étude d'impact', 'L'étude de dangers', 'Surveillance par l'exploitant', 'Contrôles de l'inspection', 'Aspects financiers', 'Responsabilité et contentieux'
- Section '03. Régime de déclaration':
 - 'Obligations pour les déclarations': Procédure de déclaration Toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers pour l'environnement ou pour la...
 - 'Dossier de déclaration': Toute personne qui souhaite mettre en service une installation soumise à déclaration doit avant tout adresser à Monsieur le Préfet du département - Bureau de l'Environnement - un dossier en...
 - 'Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration' (circled in red):
 1. Généralités L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles...

Arrêté déclaration (2910 A)

Principales évolutions

- **VLE :**
 - Prise en compte MTD et cohérence avec arrêté A
 - VLE en PPA
- **Surveillance :**
 - Tous les 2 ans (possible tous les ans en PPA)
 - Surveillance dioxines et furanes
- **Epandage** des cendres sous chaudière autorisé dans la limite de 5000 t/an (étude et plan d'épandage)
- Introduction des **Non conformités majeures**
- **Date d'application :**
 - Installations nouvelles : **1er janvier 2014**
 - Installations existantes : **1^{er} janvier 2016**

Arrêté enregistrement (2910 B)

- Nouveau régime
- Conditions d'entrée du combustible (excepté si produit sur le site d'exploitation de la chaudière)
- Prescriptions fonctionnement :
 - VLE et règles d'implantation harmonisés avec l'arrêté déclaration 2910-A
 - Estimation journalière du SO_2 et des poussières et mesures trimestrielles des NO_x
 - Epandage des cendres sous chaudière permis dans la limite de 5000 t/an (étude et plan d'épandage)

Contrôle de la biomasse b(v) provenant d'un autre site

- Rappel : b(v) = déchets de bois **sans composés halogénés ni métaux** issus d'un traitement, ne provenant pas de déchets de construction ou de démolition (sans SSD puisque en enregistrement)
- Chaque lot de combustible livré sur site est remis avec une fiche d'identification
- L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé en effectuant :
 - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot
 - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés sur un lot toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.
 - une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes 2 fois / an

Contrôle de la biomasse b(v) provenant d'un autre site

COMPOSE	TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

VLE

- Abaissement général des VLE
 - Prise en compte de l'état de l'art
 - Cohérence entre les 3 régimes
 - Délais laissés aux plus vieilles installations jusqu'au 1/01/2018 max
 - Prise en compte des PPA (déclaration)
- Dioxines et furanes en déclaration
- Fréquences adaptées en fonction du régime
 - 1 fois tous les 2 ans (déclaration)
 - 2 à 3 fois par an (enregistrement)
 - *Voir détail en fin de diaporama*

Comparaison des VLE au 1/01/2018

	déclaration	enregistrement	autorisation (entre 20 et 50 MW)
SO x (mg/Nm ³)	225	225	200
NO x (mg/Nm ³)	525 ← térieure 1/01/2014 : 750	525 ← térieure 1/01/2014 : 750	400
poussières (mg/Nm ³)	50	50	30
CO (mg/Nm ³)	250	250	200

- Attention : fréquences de mesures différentes entre les régimes + autres VLE à prendre en compte (métaux,...) + autres prescriptions

5

Enjeux liés à la sortie de statut de déchet



Enjeux

- En cas d'utilisation de **biomasse issue de déchet** :
 - avec SSD → DC ou non classé
 - de type déchets de bois non SSD, non souillés → E
 - souillée = **déchet** → incinération (pas combustion)
- En cas de défaillance de la filière SSD
 - Chaudière entre 0,1 et 2 MW : passe de non-classé à enregistrement
 - Chaudière de 2 à 20 MW : passe de déclaration à enregistrement
- Il est donc fondamental pour un exploitant de chaudière biomasse 2910 A en déclaration de **connaître** et **sécuriser** son approvisionnement en « déchets de bois SSD »

FIN



Pour aller plus loin...

- Vous trouverez ci-après des diapositives non présentées à l'oral. Celles-ci reviennent sur les notions de base de la réglementation ICPE, sur l'arrêté d'autorisation 2910 et donnent des détails sur des points particuliers.

1 - notions de base de la réglementation ICPE

- ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- L511-1 du code de l'environnement : « usines, ateliers, dépôts, chantiers et installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour
 - la commodité du voisinage,
 - la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
 - l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Ces installations sont définies dans la **nomenclature des installations classées** établie par décret → liste de **rubriques** (intitulé et seuil) codées par 4 chiffres

1 - notions de base de la réglementation ICPE

- Les différents régimes
 - Déclaration / Déclaration avec contrôle périodique
 - déclaration en préfecture sur imprimé CERFA → récépissé
 - arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
 - Si contrôle périodique : intervention dans les 6 mois d'un organisme agréé puis tous les 5/10 ans
 - Enregistrement
 - Dossier de demande d'enregistrement → instruction
 - mise à disposition du public + avis des conseils municipaux
 - arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
 - Arrêté préfectoral d'enregistrement + prescriptions particulières s'il y a lieu
 - Autorisation
 - Dossier de demande incluant une étude d'impact et une étude de danger à élaborer → instruction
 - enquête publique
 - arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
 - arrêté préfectoral d'autorisation après avis CODERST

Les rubriques 2910 A et B cas général (tous combustibles)

		2910 A	2910 B	
combustible		gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, Produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	différents de ceux visés en A et C (biogaz d'ICPE autorisée) biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse biogaz autre que celui visé en 2910-C, produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	
puissance thermique nominale	> 20 MW	A	A	A
	> 2 et < 20 MW	DC	E	A
	> 0,1 et < 20 MW	NC		

Arrêté de déclaration (2910 A) modifications du 26/08/2013

- Si installation existante avant le 1er janvier 1998, modification sur les mesures de rejets de poussières et SOx :
 - conditions de respect des VLE intégrant des incertitudes de mesures → applicable au 1/01/2014 (6.4.V, annexe I)
 - Obligation d'appareils de mesure respectant certaines exigences (qualification + entretien) → applicable au 1/01/ 2015 (6.4.II à 6.4.IV, annexe I)

Arrêté enregistrement (2910 B) prescriptions avec délai

- Pour les installations existantes au 1/01/2014 (et connues de l'administration) :
 - Prescriptions non applicables : concernent implantation, résistance au feu, accès pompiers, conformité électrique, hauteur de cheminée,...
 - Prescriptions applicables au 1/01/2015 : concernent secours incendie, rétention des liquides dangereux, utilisation du gaz
 - Prescriptions applicables au 1/01/2016 : concernent captage et canalisation des rejets atmosphériques, points de rejets, points de mesure, vitesse d'éjection des gaz, VLE, surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau
 - Prescription applicable au 1/01/2018 : concernent VLE poussières (biomasse)

VLE déclaration (2910 A)

		installation déclarée après 1/01/2014	installation déclarée après le 1/01/1998	installation existante avant le 1/01/1998
SO x (mg/Nm3)	jusqu'au 31/12/2015	225	300	
	à partir du 1/01/2016	225		
NO x (mg/Nm3)	jusqu'au 31/12/2015	525	750	1130
	à partir du 1/01/2016	525	750	
poussières (mg/Nm3)	jusqu'au 31/12/2017	50	P < 4 MW : 225 P > 4 MW : 150 P > 10 MW et aggro Clermont : 75	
	à partir du 1/01/2018	50		
CO (mg/Nm3)	parution arrêté	250		/

- P est la puissance de l'installation (somme de la puissance de chaque chaudière)
- 1 mesure tous les 2 ans pour SOx, NOx et poussières
- 1 mesure dans les 6 mois après mise en service pour CO

VLE

enregistrement (2910 B)

		installation déclarée après 1/01/2014	installation déclarée après le 1/01/1998	installation existante avant le 1/01/1998
SO x (mg/Nm3)	à partir du 1/01/2014	225		
NO x (mg/Nm3)	à partir du 1/01/2014	525 (*)	750	
poussières (mg/Nm3)	jusqu'au 31/12/2017	50	valeur imposée antérieurement au reclassement en E	
	à partir du 1/01/2018	50		
CO (mg/Nm3)	à partir du 1/01/2014	250	/	

- (*) 750 si combustible produit par l'exploitant sur site, hors PPA
- SO x, NO x → Mesure 1x/trimestre
- Poussières → Mesure 1x/semestre + opacimétrie en continu
- CO → Mesure 1x/semestre

VLE

enregistrement et déclaration

paramètre	VLE	fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	
		déclaration	enregistrement
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	tous les 2 ans	2 x / an
COVNM	50 mg/Nm ³	6 mois après la mise en service	2 x / an
HAP	0,1 mg/Nm ³		2 x / an
H Cl	30 mg/Nm ³		2 x / an
HF	25 mg/Nm ³		2 x / an
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		2 x / an
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ Exprimée en (As + Se + Te)		2 x / an
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³		2 x / an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³		2 x / an

Arrêté d'autorisation (2910 A et B)

- Chaudière autorisée après le 1/10/2010 : applicable
- Chaudière autorisée avant le 1/10/2010 : applicable au 1/01/2016

COMBUSTIBLE	PUISSANCE, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	POUSSIÈRES (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biomasse	P < 50	200	400	30	200
	50 ≤ P < 100	200	250	20	200
	100 ≤ P < 300	200	200	20	150
	300 ≤ P	150	150	20	150

Autres paramètres : se reporter à l'arrêté

- l'épandage des cendres est soumis à autorisation préfectorale, au même titre que l'installation (prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998)

Arrêté d'autorisation (2910 A et B)

- **Principe des différentes dispositions (VLE, surveillance):**
 - > 50MW : transposition de IED
 - < 50MW : application des MTD + cohérence avec AM D + conservation spécificités
 - **Dérogations :**
 - Non reprises : TNP (2020) et « chauffage urbain » (2023)
 - Conservées : Dérogation « fin de vie »
- + *Exploitant déclare avant le 1er janvier 2014*
- + *S'engage à ne pas exploiter plus de 17 500 heures entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2023*
- Dérogation ZNI : VLE en 2020
 - VLE spécifiques de IED : 1500h/an

Glossaire

- COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
- HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- IED : Industrial Emmissions Directive (directive européenne sur les émissions industrielles, remplace la directive IPPC)
- MTD : Meilleures Techniques Disponibles
- PPA : Plan de Prévention de l'Atmosphère
- SSD : Sortie du Statut de Déchet
- VLE : Valeur Limite d'Emission